



Extrait  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 décembre 2025 à 19 h 30  
Convocation du 11 décembre 2025  
Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23  
Présents .....20  
Procurations .....3  
Absent .....0

**Membres présents :** Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, BOURGUIGNON Magali, SOTGIU Mario, MULLER Christiane, LOMBARDI Mario, ZUSCHROTT Franz, SCHIFFER Isabelle, MARGHERITA Michel, , PACIELLO Virginie, WEBER Jean-Marc, BOSLE Emilie, DIEUDONNE Myriam, BACH/HUART Christelle, SCHLUPP Loïc, DANN Daniel, THILLEMENT Céline, KIEFFER Annick et GIGLIA Emmanuel.

**Membres absents excusés :** KOMAC Geoffroy (Procuration Emilie BOSLE), SCHAEFFER Yves (Procuration Laurence NEUMAYER), SPINDLER Annette (Procuration Mario SOTGIU)

**Membres absents :** /

Mme ADAM Nathalie, Secrétaire Générale de Mairie est nommée secrétaire de séance

**POINT N°4 – Modalité des heures supplémentaires et complémentaires**  
DE2025\_12\_16\_04

M. le Maire donne la parole à Mme Laurence NEUMAYER, Adjointe en charge des Ressources Humaines,

Compte tenu de la nécessité d'encadrer, d'instaurer et d'indemniser le nombre d'heures supplémentaires et complémentaires

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable des 2 collèges du Comité Social  
décembre 2025.

**Le Maire** rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 07 mars 2022 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Social Technique, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit :

- ✓ Organisation par la commune de consultations électorales

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- Complétude d'une fiche journalière de présence, mentionnant horaires d'arrivée et de départ, validée par l'autorité territoriale

**Pour les agents à temps complet**, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

$$\frac{\text{T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + (\text{NBI le cas échéant}) + \text{ind. de résidence}}{1820}$$

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

**Pour les emplois permanents à temps non complet et à temps partiel**, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le  
résidence  
1820

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité**

- **D'INSTAURER** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Adjoint administratifs territoriaux
  - Rédacteur territorial
- **D'APPLIQUER** l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026

Oeting, le 17 décembre 2025

La Secrétaire de séance, Mme Nathalie ADAM



Le Maire, Germain DERUDDER



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.